

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie

ARRETE PREFECTORAL n°32-2017-01-09-023
portant diverses prescriptions complémentaires,
relatives au barrage de Pessoulens situé sur la commune de PESSOULENS (32)

Le préfet du Gers
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-6 à R 214-28, R 214-41 à R 214-56, R 214-112 à R 214-132, particulièrement ses articles R 214-17 et R 214-18 qui disposent que :

Article R 214-17 :

« A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article [L. 211-1](#) rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article [R. 214-6](#) ou leur mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au second alinéa de l'article [R. 214-11](#) et au premier alinéa de l'article [R. 214-12](#).

Le silence gardé sur la demande du bénéficiaire de l'autorisation plus de trois mois à compter de la réception de cette demande vaut décision de rejet. »

Article R 214-18 :

« Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article [R. 214-17](#).

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article [L. 211-1](#), le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive. » ;

- Vu** le décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrête du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation et de classement du 13 juillet 2012 notifié à l'ASA de Pessoulens ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2013 prescrivant un abaissement de cote d'exploitation de la retenue et la production d'un diagnostic en vu de travaux de confortement ;
- Vu** l'avis favorable du 07 août 1973 émis par le service de la police de l'eau (DDA du Gers) pour la construction du barrage de Pessoulens, sans enquête hydraulique ;
- Vu** l'inspection circonstancielle du 18 juin 2013 menée par la DREAL, suite à la déclaration d'Evénement Important pour la Sécurité Hydraulique (EISH), objet de demandes de mise en œuvre de mesures conservatoires par courrier électronique en date du 21 juin 2013 ;
- Vu** le rapport de la DREAL en date du 25 octobre 2013 proposant au Préfet du Gers de prescrire un abaissement de cote d'exploitation de la retenue (cote de 150,1 m NGF) et la production d'un diagnostic en vu de travaux de confortement, à l'ASA de Pessoulens ;
- Vu** le diagnostic technique du glissement de parement aval 2013 adressé par l'ASA de Pessoulens, à la DREAL, le 17 janvier 2014 ;
- Vu** les inspections des 30 janvier et 05 février 2014 menées par la DREAL suite à la déclaration d'EISH du 25 janvier 2014, objets d'un rapport d'inspection du 11 février 2014 ;
- Vu** le dossier de propositions techniques de confortement comportant des investigations géotechniques et une analyse géotechnique (produit par la CACG), adressé à la DREAL par courrier électronique du 17 novembre 2014 ;
- Vu** les travaux de confortement du parement aval réalisés en janvier 2015 suite aux glissements de parement aval constatés en mai 2013 et janvier 2014 ;
- Vu** le dossier d'ouvrages exécutés (DOE) transmis par l'ASA de Pessoulens à la DREAL par courrier électronique du 09 août 2016 ;
- Vu** la demande de ré-hausse de la cote d'exploitation de la retenue de Pessoulens, formulée par l'ASA auprès du Préfet du Gers le 01 août 2016 ;
- Vu** l'inspection menée par la DREAL Occitanie le 22 août 2016 et le rapport d'inspection associé ;
- Vu** le rapport de la DREAL au Préfet du Gers en date du 19 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis du Coderst du Gers en date du 22 novembre 2016 ;

Considérant que les travaux de confortement réalisés en janvier 2015 sur le parement aval rive droite du barrage de Pessoulens, ont été menés sans attendre l'avis préalable de la DREAL sur le dossier technique du 17 novembre 2014, sans suivi technique par une maîtrise d'oeuvre agréée ;

Considérant que le dossier d'ouvrage exécutés (DOE) transmis par l'ASA à la DREAL le 09 août 2016 reste sommaire et ne permet pas d'apprécier la qualité du confortement mené au regard, notamment, des préconisations produites par la CACG dans ses propositions du 17 novembre 2014.

Considérant que le dispositif d'auscultation du barrage nécessite d'être actualisé (topographie), complété (suivi piézométrique) et suivi (réalisation de mesures et interprétation de ces dernières par un organisme agréé) ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser avec précision les modalités d'exploitation et de surveillance, particulièrement d'auscultation, du barrage ;

Considérant que la DREAL ne dispose pas des éléments techniques attendus de nature à justifier la conformité des travaux menés en janvier 2015 au dossier technique préalable et aux règles de l'art ;

Considérant que les modalités actuelles de suivi au titre de l'auscultation du barrage de Pessoulens, ne permettent pas de justifier et d'accepter, avec toutes les garanties de sécurité, une ré-hausse de la cote d'exploitation à la cote 151 m NGF (retenue pleine) ;

Considérant les constats effectués lors de l'inspection menée par la DREAL Occitanie le 22 août 2016 ;

Considérant les éléments de l'étude d'onde de rupture menée pour ce barrage en 2008 ;

Considérant les dispositions des articles R 214-17 et R 214-18 du Code de l'Environnement rappelées plus haut ;

Sur proposition de Monsieur Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 est modifié comme suit :

- les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 novembre 2013 relatives aux conditions temporaires d'exploitation sont modifiées par l'article 2 du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2013 relatives à la réalisation d'un diagnostic de sûreté sont modifiées par l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Conditions temporaires d'exploitation du barrage de Pessoulens

L'ASA de Pessoulens sise 32 380 PESSOULENS, propriétaire du barrage de Pessoulens et titulaire de l'autorisation préfectorale délivrée le 13 juillet 2012, procède sans délai, sauf indications spécifiques ci-après relatives aux dispositions d'auscultation piézométriques et topométriques :

- au maintien de la cote maximale en exploitation normale du plan d'eau, à la cote de 150,1 m NGF ;
- à une surveillance renforcée de l'ouvrage. Cette surveillance formalisée au travers de consignes d'exploitation spécifiques (à cote de retenue normale comme à la cote rabaissée), porte notamment sur :
 - des visites mensuelles avec, notamment, la vérification de la cote du plan d'eau et de l'état du parement aval et des éventuelles fissurations observées. Dans ce cadre là, l'ASA assure la traçabilité des visites de surveillance effectuées (registre et fiches de visites) ;
 - auscultation :
 - mesures mensuelles des débits des quatre drains du barrage avec interprétations techniques périodiques des données par un bureau d'étude agréé ;

- piézométrie :
 - propositions argumentées d'un dispositif de suivi piézométrique par un bureau d'étude agréé. Ce dispositif doit, a minima, être constitué de 6 ouvrages :
 - suivant un profil en travers entre les drains D1 et D2, avec un ouvrage en aval de l'axe du filtre vertical (de 4 à 7 m en aval) et un ouvrage en pied de parement au droit de la risberme de pied de parement ;
 - suivant un profil en travers entre le drain D2 et l'EVC1, avec un ouvrage en aval de l'axe du filtre vertical (de 4 à 10 m en aval) et un ouvrage en pied de parement au droit de la risberme de pied de parement ;
 - suivant un profil en travers entre l'EVC1 et le drain D4, avec un ouvrage en aval de l'axe du filtre vertical (de 4 à 10 m en aval) et un ouvrage en pied de parement au droit du pied de parement ;
 - les ouvrages implantés sur la partie haute du parement aval visent à mesurer la présence éventuelle d'eau dans le corps du remblai. Ils sont crépinés sur toute leur hauteur (hors bouchon de bentonite en fond d'ouvrage et cimentation annulaire en tête) ;
 - les ouvrages implantés en pied de parement aval visent à mesurer la présence éventuelle d'eau dans la fondation du barrage. Ils sont crépinés sur toute leur hauteur (hors bouchon de bentonite en fond d'ouvrage et cimentation annulaire en tête) ;
 - la tête des piézomètres est aménagée pour éviter toute dégradation dans le cadre de l'entretien du parement aval et toute entrée d'eau météoriques de nature à influencer les mesures réalisées ;
 - leur nombre, leur implantation et leur profondeur sont justifiées par un bureau d'études agréé ;

Les propositions techniques de mise en place du dispositif de suivi piézométrique sont produites sous un mois à compter de la notification du présent arrêté. La mise en place effective de ce dispositif est réalisée sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

- mesures mensuelles des cotes piézométriques des ouvrages mis en place, et de la cote de la retenue avec interprétation technique périodique des données par un bureau d'études agréé. La première interprétation est menée avant le 01 juillet 2017. Elle fait l'objet d'une transmission à la DREAL suivant le même délai ;
- topométrie :
 - propositions argumentées d'un dispositif de suivi topométrique des ouvrages produit sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - mesures topométriques réalisées à une fréquence quinquennale avec premières mesures effectuées sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage (consignes d'exploitation d'entretien et de surveillance) en référence à l'article R 214-122-2^{ém}, est actualisé au regard des dispositions ci-dessus et adressé au Préfet du Gers et à la DREAL sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ASA de Pessoulens procède à la production d'ici au 01 juillet 2017 :

- d'un rapport de visite technique approfondie portant particulièrement sur le parement aval du barrage et sur l'état du génie civil de l'évacuateur de crue central (EVC 1) et de son coursier ;
- d'un rapport d'auscultation établi par un bureau d'études agréé.

Ces rapports sont adressés suivant le même délai au Préfet et à la DREAL Occitanie, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La fréquence de production de ces rapports d'auscultation et de VTA peut être modifiée par le Préfet ou la DREAL Occitanie, par simple courrier adressé à l'ASA de Pessoulens.

En cas d'anomalie, l'ASA de Pessoulens prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tient informé, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet, les communes et riverains concernés et les services de l'État intéressés.

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue y compris celles correspondant aux conditions temporaires d'exploitation doivent répondre aux dispositions de l'article R 214-122 du code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

Les modalités d'auscultation visées ci-dessus peuvent être modifiées à tout moment par simple lettre de la DREAL Occitanie adressée à l'ASA de Pessoulens. Toute modification à l'initiative de l'ASA de Pessoulens doit recueillir l'avis favorable de la DREAL Occitanie.

La cote d'exploitation du barrage de Pessoulens peut être modifiée à tout moment à la hausse ou à la baisse par simple lettre du préfet.

Toute demande de ré-hausse de la cote d'exploitation de la retenue est adressée au Préfet du Gers au moins trois mois avant la date prévisionnelle de modification de cote pressentie par l'ASA de Pessoulens. La demande est justifiée, notamment au regard d'un rapport d'auscultation établi par un bureau d'études agréé. Elle comporte les éléments (consignes spécifiques) de nature à garantir la sécurité du barrage lors de la remontée du plan d'eau, à la cote RN.

La ré-hausse éventuelle de la cote d'exploitation ne peut intervenir que sur la base de l'avis favorable préalable de la DREAL Occitanie et du Préfet.

Article 3 : Justifications techniques relatives aux travaux de Confortement réalisés en janvier 2015 sur le parement aval rive droite du barrage, Travaux de réparation du génie civil de l'évacuateur de crues principal (EVC 1)

L'ASA de Pessoulens :

- fait intervenir un organisme agréé afin de réaliser une expertise technique sur la conformité des travaux réalisés en janvier 2015, aux préconisations de la CACG (dossier transmis à la DREAL le 17 novembre 2014), aux règles de l'art et à la nécessité éventuelle de réaliser des compléments de confortement, particulièrement au droit de la crête pour éviter le cheminement d'eau à l'interface de l'ancien et du nouveau remblai ;
- établit ou fait établir, sur cette base, un dossier d'ouvrage exécuté DOE avec, outre les éléments de réponse à apporter aux observations de la DREAL reprise en annexe 2 du rapport en date du 19 septembre 2016, la production de plans cotés matérialisant les travaux réalisés (surfaces concernée, profondeur, cotes, ...).

Elle adresse au Préfet du Gers, l'expertise technique et le DOE sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cadre des travaux de réparation du génie civil de l'EVC 1 et de son coursier, l'ASA :

- présente pour avis technique préalable à la DREAL, sous forme de dossier technique, la nature des travaux envisagés et leurs modalités de réalisation ;

- propose au Préfet un échéancier de travaux et procède aux travaux de réparation après avis préalable de la DREAL.

Ces travaux de réparation sont menés au plus tard le 30 juin 2017.

Article 4 : Actualisation des obligations réglementaires introduites par le décret n°2015-526 susvisé

Les dispositions ci-après viennent se substituer aux dispositions des articles 6.1, 6.2, 6.3, 7.1, 7.2 et 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2012.

L'ASA de Pessoulens établit ou fait établir :

1. Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
2. Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;
3. Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
4. Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au point 3 ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
5. Le rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

L'ASA de Pessoulens tient à jour les dossier, document et registre prévus par les points 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

L'ASA de Pessoulens surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Elle procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées, nonobstant les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté en matière de périodicité transitoire de réalisation des VTA, au moins une fois tous les 5 ans.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Nonobstant les dispositions transitoires prévues à l'article 2 du présent arrêté en matière de périodicité transitoire de réalisation des rapports d'auscultation, le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation prévus par l'article R. 214-122 du code de l'environnement sont établis selon la périodicité fixée ci-après :

- rapport de surveillance : une fois tous les 5 ans ;
- rapport d'auscultation : une fois tous les 5 ans.

Ces rapports sont transmis au Préfet du Gers et à la DREAL Occitanie dans le mois suivant leur réalisation.

Article 1 Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Pessoulens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3.1 du code de l'environnement le présent récépissé est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement ce délai est de un an à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Gers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus, au présent article.

Fait à AUCH, le - 9 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Guy FITZER